

**ARRÊTÉ DU MAIRE
AUTORISANT UNE LOTERIE**

Le Maire de la Commune de NANTIAT

Vu les articles L322-3 et D322-1 et suivants du code de la sécurité intérieure
Vu la demande présentée par Mme LAURENCE GRANCOING – Présidente
de la Coopérative Scolaire de NANTIAT – 8-10 avenue de l’Hôtel de Ville –
87140 NANTIAT

ARRETE

Article 1 – La Coopérative Scolaire de Nantiat est autorisée à organiser une loterie au capital de 5000€, dans le cadre de la vente de tickets de tombola, composée de 2500 billets vendus au prix de 2€.

Article 2 – Le produit sera intégralement et exclusivement appliqué au financement des sorties scolaires des écoles maternelle et élémentaire de NANTIAT.

Article 3 – Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé à des tiers.

Article 4 – La loterie est dotée de lots exclusivement composés d’objets mobiliers récoltés par les familles (bons d’achats, objets, jouets, objets publicitaires)

Article 5 – Le tirage au sort sera organisé le 20 mai 2025 à l’école élémentaire « Le Point Virgule » situé au 8-10 avenue de l’Hôtel de Ville – 87140 NANTIAT.

Il se déroulera dans les locaux de l’école élémentaire à partir de 14h00.

Article 6 - L’inobservation de l’une des conditions ci-dessus imposées entraîne, de plein droit, le retrait de l’autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles pour le cas où les fonds n’auraient pas reçu la destination prévue à l’article 2 du présent arrêté.

Article 7 - Les membres de l’association sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à NANTIAT, le 12 février 2025

Le Maire

Daniel PERROT

